



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS

### **SAGE FEMME DE CLASSE NORMALE** **FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE A** Concours sur titres avec épreuve

**Contact :** Accueil de la Maison de  
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle :** Concours

**Type de document :** Plaquette  
d'information

**Référence :** 09/2016

**Date :** 07/09/2016

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. Le contenu du concours</b>	1
A. Les conditions d'accès au concours	2
B. L'organisation et la nature de l'épreuve	3
C. Se préparer au concours	3
<b>III. La liste d'aptitude</b>	3
A. Établissement de la liste d'admission	3
B. Établissement de la liste d'aptitude	4
C. La validité de l'inscription	4
D. La recherche d'emploi	4
<b>IV. Le recrutement</b>	5
A. La nomination	5
B. La titularisation	5
C. La formation	5
<b>V. La carrière</b>	6
A. Les perspectives de carrière	6
B. La rémunération	6
<b>VI. Les textes de référence</b>	7

## I. L'EMPLOI

### ✓ A. Présentation du cadre d'emplois

(article 1 du statut particulier – décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié par le décret 2003-679 du 23 juillet 2003)

Les sages-femmes territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et comprend les grades suivants :

- Sage-femme de classe normale,
- Sage-femme de classe supérieure,
- Sage-femme de classe exceptionnelle.

### ✓ B. Les fonctions exercées

(article 2 du statut particulier – décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié par le décret 2003-679 du 23 juillet 2003)

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordonnatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

Elles assurent sur leur territoire d'intervention, auprès de la femme et de la femme enceinte, une prévention médico-psycho-sociale, un suivi gynécologique et un suivi global de la grossesse, du postnatal et du périnatal. Participe aux activités de planification, d'éducation familiale et d'accès à la contraception. Assure des actions de soutien à la parentalité et à la promotion de la santé.

#### Exemples de missions pouvant être confiées à une sage-femme :

**Missions :** *La commune X recrute une sage-femme pouvant être amenée à réaliser des consultations pré et postnatales, à préparer à la naissance et à la parentalité, à réaliser des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, à former et enseigner auprès des professionnels et des stagiaires, à dépister et accompagner des grossesses à risques médico-psycho-sociaux etc...*

**Profil :** *Connaissances du code de la santé publique : lois de santé publique (août 2004), lois sur la protection de l'enfance (mars 2007), autonomie, bon relationnel, savoir élaborer un diagnostic, savoir prescrire, lire et interpréter les examens nécessaires etc...*

## II. LE CONTENU DU CONCOURS

Les conditions d'accès à ce concours sont fixées par les **décrets suivants** :

- **Le décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
- **Le décret n°93-399 du 18 mars 1993** fixant les modalités d'organisation du concours sur titre pour le recrutement des sages-femmes territoriales.
- **Le décret n°2003-679 du 23 juillet 2003** modifiant certaines dispositions relatives aux sages-femmes territoriales.
- **Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT.

## ✓ **A. Les conditions d'accès au concours**

### • **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### • **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

#### **LE CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE**

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l' [Article L356-2](#) du code de la santé publique susvisé ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.

#### **CONCOURS DONNANT ACCES A UNE PROFESSION REGLEMENTEE**

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la communauté européenne.

La directive du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour la profession de sage-femme. Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

La commission placée auprès du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent se présenter au concours.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission nationale d'équivalence de diplôme  
Secrétariat de la commission  
80 rue Neuilly – CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12

## ✓ **B. L'organisation et la nature de l'épreuve**

**ATTENTION** : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

### CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE

Le concours d'accès au grade de sage-femme comporte une épreuve orale d'admission.

**Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée: 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)

## ✓ **C. Se préparer au concours**

### - **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

### - **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

### - **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

### - **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

## III. LA LISTE D'APTITUDE

### ✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## ✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des sages-femmes territoriales.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

## ✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

**Dorénavant, l'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

## ✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [emploi@cdg38.fr](mailto:emploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

## IV. LE RECRUTEMENT

### ✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont respectivement nommés sages-femmes de classe normale stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration relative à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

### ✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires en qualité de sage-femme de classe normale intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

### ✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### 3<sup>ème</sup> grade : SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

##### Tableau d'avancement : Conditions

- Les sages-femmes de classe supérieure ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le grade.
- Les sages-femmes de classe normale et les sages-femmes de classe supérieure qui sont titulaires du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent et qui ont accompli au moins cinq années de services effectifs dans le cadre d'emplois.

#### 2<sup>ème</sup> grade: SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

##### Tableau d'avancement : Conditions

- ❖ Les sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins huit années de services effectifs dans la classe normale.

#### 1<sup>er</sup> grade : SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

##### ❖ CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE

### ✓ B. La rémunération

Le grade de sage-femme de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire de 379 à 710 (indices bruts) et comporte 8 échelons soit :

- 1625,67€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2743,61€ bruts mensuels au 8<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de sage-femme de classe supérieure est affecté d'une échelle indiciaire de 515 à 760 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit :

- 2063,53€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2920,61€ bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de sage-femme de classe exceptionnelle est affecté d'une échelle indiciaire de 601 à 850 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit :

- 2356,98€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 3237,36€ bruts mensuels au 7<sup>ème</sup> échelon.



## VI. LES TEXTES DE REFERENCE

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

\*\*\*

**Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

**Décret n°93-399 du 18 mars 1993** fixant les modalités d'organisation du concours sur titre pour le recrutement des sages-femmes territoriales.

**Décret n°2003-679 du 23 juillet 2003** modifiant certaines dispositions relatives aux sages-femmes territoriales.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015** relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2016-976 du 18 juillet 2016** modifiant le décret n°93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***